

N. 1 - 26
mangan N. 2 - 5
10.95
7.5

SERVICE
D'EAU POTABLE

DU

BRASSUS

N^o de la police  7

Date de la concession *1 Juillet 1900*

Nom de l'abonné *Paul Cuclennars*

Brassus

CONTRAT D'ABONNEMENT

Sur la demande que lui a adressé

Monsieur *Paul Audemars* propriétaire,

L^{is} El. Pignet s'engage à lui fournir l'eau pour son bâtiment.

Cet immeuble comprend :

Nombre	Droits et Robinets	Tarif	Totaux
<i>1 1/2</i>	<i>Ménage</i>		<i>30</i>
<i>2</i>	<i>Robinets</i>		<i>4</i>
	<i>Droit de buanderie</i>		
<i>1</i>	<i>ménage robinet</i>		<i>22</i>
	<i>L'annuité à payer est de Fr.</i>		<i>34</i> <i>56</i>

L'abonné soussigné déclare se conformer au règlement qui lui a été remis et s'engage à effectuer le paiement de l'annuité susmentionnée à l'époque réglementaire.

Ainsi fait et signé en double au Brassus le *5 Juillet 1901*

L^{is} El. Pignet.

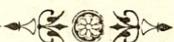
L'Abonné :

P. Audemars

SERVICE D'EAU POTABLE

DU

BRASSUS



Ayant reconnu certains inconvénients dans le mode de distribution de l'eau potable du Brassus et conformément à l'article 4 du contrat d'abonnement actuellement en vigueur, l'eau sera mise au service du public à partir du 1^{er} janvier 1902 aux conditions suivantes :

Article I.

La concession n'est accordée qu'au propriétaire de l'immeuble

Art. II.

Chaque propriétaire ne pourra prendre de concession que pour tous les appartements habités de son bâtiment.

Art. III.

A partir des conduites principales les installations sont à la charge de l'abonné. Chaque prise d'eau doit être munie d'un robinet d'arrêt avec regard. L^{is} El. Piguet se réserve de pouvoir contrôler en tout temps ces installations.

Art. IV.

Les abonnements sont constatés par police signée en double par les parties. Ils sont consentis pour une année à partir du 1^{er} janvier.

Lorsqu'une concession sera accordée dans le courant de l'année, l'abonné reste tenu jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. La convention pourra être résiliée à l'expiration de son terme moyennant un avertissement de trois mois, soit avant le 1^{er} octobre qui précède l'échéance, à défaut de quoi l'abonnement est prolongé pour une nouvelle année et ainsi de suite.

Art. V.

Il est formellement interdit de laisser couler les robinets sans néces-

sité. L^{is} El. Piguet se réserve, en cas d'abus, de faire placer des compteurs d'eau aux frais des abonnés et payer les surplus de consommation.

Art. VI.

Il est formellement interdit à un abonné de disposer en faveur d'un tiers de tout ou partie de l'eau qui lui est concédée. Il lui est en conséquence interdit de laisser brancher, sans permission, une prise d'eau sur son tuyautage.

Art. VII.

L^{is} El. Piguet ne prend aucune responsabilité pour les interruptions qui pourraient se produire dans le service de l'eau; les abonnements cesseront de courir chaque fois qu'elles dureront plus de huit jours consécutifs.

Art. VIII.

Chaque ménage a droit à 120,000 litres d'eau par année.

Les hôtels sont considérés comme 2 ménages. Les cafés, coiffeurs, boulangeries, boucheries, laiteries et, en général, toute industrie employant l'eau en dehors des besoins ordinaires seront considérés comme 1 1/2 ménages.

Art. IX.

Il sera perçu un droit de 20 francs par ménage.

Plus 2 francs par robinet.

Les robinets de buanderies se payent à raison de 2 francs par ménage y ayant droit.

Les surplus de consommation prévus à l'article V se payeront à raison de 20 cent. le mètre ³.

Art. X.

Les paiements seront effectués une fois par année, soit le 30 juin.

Art. XI.

L^{is} El. Piguet se réserve de modifier le présent règlement; les modifications lieront les abonnés dès le renouvellement de l'année d'abonnement à condition que le nouveau règlement soit rendu public trois mois à l'avance, soit avant le 1^{er} octobre.

Brassus, le 1^{er} décembre 1900.

Lis El. Piguet.